

Luxembourg

13th Directive (86/560/EEC) VAT refunds

I. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ – Article 2, paragraphe 2

1. Votre pays a-t-il conclu des accords de réciprocité?

Le paragraphe 7 de l'article 10bis, inséré dans le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger (Mémorial A 1980, p. 817) par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1984 (Mémorial A 1984, p. 1483, prévoyait que « le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par les dispositions du présent règlement n'est accordé à l'assujetti établi dans un État non-membre des Communautés européennes qu'à condition que les assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient également du remboursement de la TVA en amont ou d'avantages comparables dans cet État. » Pour la mise en œuvre de cette mesure, il appartenait aux instances compétentes luxembourgeoises d'examiner et de décider, au fur et à mesure que des demandes de remboursement provenant de pays tiers étaient introduites, si la condition de réciprocité était remplie.

La condition de réciprocité s'étant révélée inhibitive à plusieurs égards, elle a été abolie, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1999, par l'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 (Mémorial A 1998, p. 3383).

2. Si oui, quels sont les pays inclus dans les accords de réciprocité?

Cf. réponse sous 1)

3. Quelle est la taxe équivalente dans le pays tiers visée par les accords de réciprocité?

Cf. réponse sous 1)

4. Quels sont les biens et services concernés par les accords de réciprocité?

Cf. réponse sous 1)

5. Existe-t-il des règles spécifiques ou complémentaires applicables pour les accords de réciprocité?

Cf. réponse sous 1)

6. Si votre pays n'a conclu aucun accord de réciprocité, les remboursements sont-ils néanmoins autorisés?

Cf. réponse sous 1)

II. REPRÉSENTANTS FISCAUX – Article 2, paragraphe 3

7. Votre pays exige-t-il la désignation d'un représentant fiscal?

La représentation fiscale n'est pas prévue.

8. Quelles sont les conditions à respecter pour la désignation d'un représentant fiscal?

Cf. réponse sous 7)

III. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – Article 3, paragraphe 1

9. Quels sont les délais de présentation de la demande?

La demande de remboursement doit être présentée à l'administration de l'enregistrement au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible.

10. Quelles sont les périodes couvertes pour un remboursement?

La demande de remboursement doit porter sur une année civile entière et concerner des achats de biens ou de services facturés ou des importations de biens effectuées au cours de cette année.

11. Où les demandes doivent-elles être présentées?

La demande de remboursement de la TVA doit être envoyée ou déposée à l'adresse suivante:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Bureau d'imposition XI

Remboursements et Franchises

B.P. 31 – 67, rue Verte

L-2010 Luxembourg

12. Quel est le montant minimum de TVA pouvant être remboursé?

Le montant du remboursement ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante euros par année civile.

13. Comment le requérant peut-il se procurer un formulaire de demande?

Le formulaire peut être commandé ou retiré auprès de l'administration luxembourgeoise indiquée sous 11) respectivement téléchargé sur le site Internet de cette administration:

<http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>

14. Quelles sont les langues pouvant être utilisées pour remplir le formulaire?

Le formulaire doit être rempli en langue française ou en langue allemande.

15. Quelles sont les informations demandées dans le formulaire? Prière de joindre une copie du formulaire ou d'indiquer un lien vers un site internet où celui-ci peut être consulté.

La demande de remboursement ainsi qu'une note explicative y relative peuvent être téléchargées sur le site de l'administration indiquée sous 11)

<http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>

16. Y a-t-il des informations à caractère facultatif? Si oui, lesquelles?

Non.

17. Qui est autorisé à signer le formulaire de demande?

Seul le requérant peut signer le formulaire, vu que c'est lui-même qui s'engage à reverser toute somme indûment perçue.

18. Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande?

Pour bénéficier du remboursement de la taxe en amont, le requérant doit joindre à sa demande :

- les originaux des factures en due forme délivrées par les fournisseurs et prestataires indigènes ou des documents d'importation, constatant le paiement de la taxe;
- une attestation délivrée par l'administration compétente de l'État dans lequel il est établi et constatant qu'il y est inscrit dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à une taxe équivalente ou, à défaut, qu'il y accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque;
- une déclaration écrite attestant qu'au cours de l'année civile sur laquelle porte la demande, il n'a effectué à l'intérieur du pays soit aucune livraison de biens ou prestation de services soit aucune opération autre que celles visées à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, sous a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 (cf. point 9 b) du formulaire);
- un engagement écrit de reverser à l'administration de l'enregistrement toute somme indûment remboursée (cf. point 9-c) du formulaire).

L'assujetti est en outre obligé de fournir, dans des cas particuliers et sur demande de l'administration, tous renseignements supplémentaires permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande de remboursement.

19. Quel est le délai dans votre pays pour procéder au remboursement?

Le remboursement est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de la présentation de la demande au service visé sous 11) selon le choix du requérant, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'État où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à charge du requérant.

IV. ADMISSIBILITÉ – article 4, paragraphe 2

20. Existe-t-il d'autres conditions d'admissibilité?

Non.

21. Certains types de dépenses sont-ils exclus? Si oui, lesquels?

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des dépenses qui n'ont pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation, n'est pas déductible (art. 55 de la loi TVA = article 17, paragraphe 6, de la 6^{ème} directive TVA). Sont visés notamment les meubles meublant de luxe, certains véhicules et certaines dépenses comme les frais de représentation et de voyage.

V. DIFFÉRENCES MAJEURES ENTRE LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 13^E DIRECTIVE ET LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 8^E DIRECTIVE (79/1072/CEE)

22. Quelles sont les principales différences de procédure entre un remboursement de la TVA fondé sur la 8^e directive et un remboursement fondé sur la 13^e directive?

Les principales différences sont les suivantes:

- Du fait que la taxe sur la valeur ajoutée ou un autre impôt sur le chiffre d'affaires ne sont pas d'application dans tous les pays tiers, il serait vain d'exiger en toute hypothèse la certification de l'assujettissement à ces taxes et impôts. Aussi est-il prévu qu'à défaut de ces taxes ou impôts, l'activité du requérant doit correspondre à celle de l'assujetti à la TVA, tel que celui-ci est défini par l'article 4 de la loi TVA;
- La demande de remboursement doit porter sur une année civile entière et concerner des achats de biens ou de services facturés ou des importations de biens effectuées au cours de cette année. Une périodicité inférieure à une année civile n'est pas prévue;
- Le montant du remboursement ne doit pas être inférieur à deux cent cinquante euros par année civile (deux cents euros pour la 8^{ème} directive).

23. Existe-t-il des types de dépenses ouvrant droit à un remboursement au titre de la 8^e directive, mais non au titre de la 13^e directive? Si oui, veuillez spécifier les types de dépenses. Le traitement des dépenses ouvrant droit à déduction est identique pour les 8^{ème} et 13^{ème} directives.